

Êtes-vous titulaires d'un permis de propriétaire ou de chauffeur de taxi?

UNE ACTION COLLECTIVE POURRAIT VOUS AFFECTER. VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.

Le 31 octobre 2018, une action collective contre la Procureure générale du Québec et le Gouvernement du Québec a été autorisée par l'honorable juge Mark G. Peacock de la Cour supérieure du Québec.

Selon les allégations formulées par le représentant de l'action collective, Dama Metellus, le Gouvernement du Québec, par sa grossière négligence et son refus de respecter et de faire respecter les lois du Québec, a dans les faits exproprié les titulaires de permis de taxi.

QUI SONT LES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE?

Vous êtes un membre de l'action collective si vous êtes ou avez été titulaire de permis de propriétaire de taxi et/ou titulaire de permis de chauffeur de taxi pour les territoires des agglomérations A1, A2, A3, A5, A8, A11, A12, A14, A17, A24, A25, A30 A36, A38, A34, A54, A55 et A57 et ce, depuis le 28 octobre 2013.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

Vous pourriez obtenir une compensation équivalente à la perte de valeur des permis de propriétaires de taxi ainsi que pour les pertes de revenus que les activités d'Uber auraient causées.

Des dommages punitifs de 1 000 \$ par membre sont également réclamés.

VOUS N'AVEZ RIEN À FAIRE POUR BÉNÉFICIER DE L'ACTION COLLECTIVE

Toutes les personnes qui font partie du groupe décrit ci-dessus pourraient avoir droit à un dédommagement si l'action collective réussit. Vous n'avez aucun formulaire à remplir pour le moment, ni de frais à payer.

VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE

Vous avez jusqu'au 28 avril 2019 pour vous exclure de l'action collective. Si vous ne vous excluez pas de l'action collective, vous serez lié par cette action et ne pourrez pas tenter votre propre recours contre la Procureure générale du Québec et le Gouvernement du Québec. Si vous vous excluez, vous n'obtiendrez aucune compensation qui pourrait être versée dans le cadre de l'action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante :

1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez préciser le numéro de cour de l'action collective, soit le 500-06-000811-162.

Vous devez aussi faire parvenir une copie de la lettre aux avocats qui représentent les membres, à l'adresse ci-dessous.

LES PRINCIPALES QUESTIONS QUI SERONT TRAITÉES COLLECTIVEMENT

Le jugement d'autorisation a identifié comme suit les principales questions qui seront décidées collectivement, au bénéfice des membres de l'action collective :

Responsabilité civile

- 1) Est-ce que Uber et ses chauffeurs exercent des activités commerciales sans détenir le ou les permis requis en vertu des lois et règlements qui régissent leurs activités commerciales?
- 2) Est-ce que la défenderesse et le gouvernement du Québec ont permis et toléré que Uber et ses chauffeurs fassent de la concurrence déloyale aux membres du groupe?
- 3) Est-ce que le comportement allégué des défenderesses engage leur responsabilité civile parce que ce comportement constitue :
 - a) Une infraction à l'article 1457 du Code civil du Québec?
 - b) Une infraction à l'article 6 de la Charte des droits et libertés de la personne?
 - c) Une expropriation illégale?
- 4) Si la Cour attribue une responsabilité civile au gouvernement, est-ce que la défense d'immunité d'état existe et si oui, jusqu'où?
- 5) Est-ce que toute défense d'immunité d'État tombe advenant une détermination de mauvaise foi de la part du gouvernement?
- 6) Est-ce que le projet pilote est légal? Si oui, est-ce que la légalité de ce projet affecte la responsabilité civile des défenderesses par rapport aux questions du paragraphe 3?

Causalité

Perte alléguée de revenus

- 1) Est-ce que les activités commerciales de Uber et de ses chauffeurs, si illégales, ont provoqué une perte de revenus des membres du groupe?
- 2) Dans l'affirmative, est-ce que la responsabilité civile des défenderesses est la (ou une) cause d'une perte de revenus pour les membres du groupe :
 - a) entre le 28 octobre 2013 et l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?
 - b) depuis l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?

Perte alléguée de valeur des permis

- 3) Est-ce que les activités commerciales de Uber et ses chauffeurs, si illégales, ont provoqué une perte de valeur des permis?
- 4) Dans l'affirmative, est-ce que la responsabilité civile des défenderesses est la (ou une) cause de toute perte de valeur des permis:

- a) entre le 28 octobre 2013 et l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?
 - b) depuis l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?
- 5) Est-ce qu'un traitement distinct s'impose au cas où le permis aurait été revendu ou non pendant l'une ou l'autre des deux?
Domages allégués (Quantum)
- 6) Quel est le quantum de toute perte de revenu et perte de valeur des permis:
- a) entre le 28 octobre 2013 et l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?
 - b) depuis l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?
- 7) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts équivalents à toute perte de revenu et à toute perte de valeur des permis ainsi qu'aux frais engagés afin de se conformer à la loi et d'exercer leurs activités à l'intérieur du cadre législatif en vigueur :
- a) entre le 28 octobre 2013 et l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?
 - b) depuis l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?
- 8) Les membres ont-ils droit à des dommages punitifs :
- a) entre le 28 octobre 2013 et l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?
 - b) depuis l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?
- 9) Est-ce que le demandeur a le droit d'obtenir une ordonnance d'injonction pour obliger « la défenderesse et [le] Gouvernement du Québec de prendre tous les moyens nécessaires afin de faire cesser toutes formes de violation en vigueur »?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Voici ce que le demandeur réclame à la Cour pour le bénéfice des membres du groupe :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCRIRE le groupe comme suit :

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires ainsi que toutes les personnes titulaires de permis de chauffeurs de taxi pour les territoires des agglomérations A1, A2, A3, A5, A8, A11, A12, A14, A17, A24, A25, A30, A36, A38, A34, A54, A55 et A57 et ce, depuis le 28 octobre 2013;

CONDAMNER la défenderesse et le Gouvernement du Québec à payer aux membres du groupe qui sont propriétaires d'un permis de propriétaire de taxi une somme équivalente à la perte de valeur des permis de propriétaires de taxi avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis la date d'assignation;

CONDAMNER la défenderesse et le Gouvernement du Québec à payer aux membres du groupe une somme équivalente à la perte de revenus subie par eux en raison des actions des défenderesses, majorée de trente pour cent (30 %) avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et ce, depuis la date d'assignation;

CONDAMNER la défenderesse à des dommages punitifs de l'ordre de 1 000,00 \$ par membre;

ORDONNER à la défenderesse et au Gouvernement du Québec de prendre tous les moyens nécessaires afin de faire cesser toutes formes de violation à la réglementation en vigueur, et ce, 30 jours suivant le présent jugement à intervenir et ce nonobstant appel;

À DÉFAUT de ne pas se conformer au présent jugement, **CONDAMNER** la défenderesse le Gouvernement du Québec à verser aux membres du groupe une somme de 200.00\$ par jour jusqu'à respect du présent jugement;

ORDONNER que toutes les réclamations des membres soient recouvrées collectivement;

DISPENSER le demandeur de fournir caution;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, y compris les frais d'Avis et les frais d'experts;

L'INTERVENTION ET LES FRAIS DE JUSTICE

Un membre peut faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

Vous n'avez pas à payer les avocats des membres pour participer à cette action collective. En effet, s'ils obtiennent de l'argent ou des avantages pour les membres, ces avocats pourront demander des honoraires et des frais d'avocat qui seront déduits des sommes obtenues.

RESTEZ INFORMÉ

Si vous pensez être un membre de l'action collective et souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez **vous inscrire** à notre liste d'envoi en remplissant le formulaire sur les sites internet de Trudel Johnston & Lespérance (<http://tjl.quebec/recours-collectifs/uber-perte-de-valeurs-des-permis-de-taxi/>) ou de Trivium Avocats (<https://www.triviumavocats.com/taxis-contre-ministere-des-transports/>), ou encore **contacter** les procureurs des membres aux coordonnées suivantes :



Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Ligne sans frais : 1 844 588-8385
info@tjl.quebec



Trivium Avocats
2500, boul. Lapinière, 2^e étage,
Brossard (Québec) J4Z 3V1
Téléphone : 450 926-8383
taxi@triviumavocats.com

Me Wilerne Bernard
Me Myriam Moussignac
B.B.C.H.M. Avocats
84 Rue Notre-Dame Ouest
Montréal, (Québec) H2Y 1S6
Téléphone : 514 223-5123 poste 201
wilernebernard@hotmail.com

Do you have an owner's license or taxi driver's license?

A CLASS ACTION COULD AFFECT YOU. PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY.

On October 31, 2018, a class action against the Attorney General of Quebec and the Government of Quebec was authorized by the Honorable Justice Mark G. Peacock of the Superior Court of Quebec.

According to the allegations made by the representative of the class action, Dama Metellus, the Government of Quebec, by its gross negligence and its refusal to respect and enforce the laws of Quebec, in fact expropriated the taxi license holders.

WHO ARE THE MEMBERS OF THE CLASS ACTION?

You are a member of the class action if you are or have held a taxi owner's license and / or taxi driver's license for the territories of agglomerations A1, A2, A3, A5, A8, A11, A12, A14, A17, A24, A25, A30, A36, A38, A34, A54, A55 and A57 since October 28, 2013.

WHAT COULD YOU GET?

You could get compensation equivalent to the loss of value of taxi owners' licenses and the loss of revenue that Uber's activities would have caused.

Punitive damages of \$ 1,000 per member are also claimed.

YOU HAVE NOTHING TO DO TO BENEFIT FROM THE COLLECTIVE ACTION

All persons who is part of the group described above may be entitled to compensation if the class action succeeds. You do not have any form to complete at the moment, nor any fees to pay.

YOU CAN EXCLUDE YOURSELF FROM THE CLASS ACTION

You have up to April 28, 2019, to exclude yourself from the class action. If you do not exclude yourself from the class action, you will be bound by this action and will not be able to bring your own action against the Attorney General of Quebec and the Government of Quebec.

To exclude yourself, you must send a letter to the registry of the Superior Court of Quebec at the following address:

1 Notre-Dame Street East, Montreal, Quebec H2Y 1B6

You must specify the court number of the class action, 500-06-000811-162.

You must also send a copy of the letter to the lawyers representing the members at the address below.

MAIN QUESTIONS THAT WILL BE TREATED COLLECTIVELY

The main questions that will be decided collectively for the benefit of the members of the class action are:

Civil liability

- 1) Does Uber and its drivers carry on commercial activities without holding the required license(s) under the laws and regulations that govern their business activities?
- 2) Did the defendant and the Quebec government allow and tolerate Uber and his drivers doing unfair competition to members of the group?
- 3) Does the alleged behavior of the defendants engage their civil liability because that behavior constitutes:
 - a) An offense under article 1457 of the Civil Code of Québec?
 - b) An offense under section 6 of the Charter of Human Rights and Freedoms?
 - c) Illegal expropriation?
- 4) If the Court assigns civil liability to the government, does the defense of state immunity exist and if so, how far?
- 5) Does any defense of state immunity fall in the event of a bad faith determination by the government?
- 6) Is the pilot project legal? If so, does the legality of this project affect the defendants' civil liability in relation to the questions in paragraph 3?

Causality

Alleged loss of income

- 1) Did the commercial activities of Uber and its drivers, if illegal, cause a loss of income for the members of the group?
- 2) If so, is the defendants' civil liability the (or any) cause of loss of income for the class members:
 - a) between October 28, 2013 and the pilot project, October 15, 2016?
 - b) since the pilot project came into effect on October 15, 2016?

Alleged loss of value of permits

- 3) Did the commercial activities of Uber and its drivers, if illegal, cause a loss of license value?
- 4) If so, is the defendants' civil liability the cause (or cause) of any loss of license value:
 - a) between October 28, 2013 and the pilot project, October 15, 2016?
 - b) since the pilot project came into effect on October 15, 2016?

- 5) Is a separate treatment necessary in the event that the license has been resold or not during one or other of the two?

Alleged damages (Quantum)

- 6) What is the quantum of any loss of income and impairment of licenses:
- a) between October 28, 2013 and the pilot project, October 15, 2016?
 - b) since the pilot project came into effect on October 15, 2016?
- 7) Are class members entitled to damages equal to any loss of income and any loss of value of the permits and the costs incurred in order to comply with the law and to carry out their activities within the legislative framework in force:
- a) between October 28, 2013 and the pilot project, October 15, 2016?
 - b) since the pilot project came into effect on October 15, 2016?
- 8) Are members entitled to punitive damages:
- a) between October 28, 2013 and the pilot project, October 15, 2016?
 - b) since the pilot project came into effect on October 15, 2016?
- 9) Does the plaintiff have the right to obtain an injunction order to compel "the defendant and the Government of Quebec to take all the necessary means to put an end to all forms of violation in force"?

CONCLUSIONS SOUGHT

Here is what the plaintiffs are asking the Court for the benefit of the members of the group:

GRANT the class action of the plaintiffs and each of the class members they represent;

DESCRIBE the group as follows:

All natural or legal persons holding owners' licenses and all persons holding taxi driver's licenses for the A1, A2, A3, A5, A8, A11, A12, A14, A17, A24, A25, A30, A36, A38, A34, A54, A55 and A57 agglomerations since October 28, 2013;

CONDEMN the defendant and the Government of Quebec to pay members of the group who own a taxi owner's permit an amount equivalent to the loss of value of the taxi owners' licenses, plus interest at the legal rate and additional indemnity provided for in article 1619 of the Civil Code of Québec, since the date of the assignment;

CONDEMN the defendant and the Government of Quebec to pay to the members of the group an amount equivalent to the loss of income suffered by them by reason of the defendants' actions, plus thirty percent (30%) plus interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in article 1619 of the Civil Code of Québec since the date of the assignment;

CONDEMN the defendant to punitive damages in the amount of \$ 1,000.00 per member;

ORDER the defendant and the Government of Quebec to take all necessary means to put an end to all forms of violation of the regulations in force, and this, 30 days following this judgment to intervene and this notwithstanding appeal;

FAILING to comply with this judgment, **CONDEMN** the defendant the Gouvernement du Québec to pay members of the group a sum of \$ 200.00 per day until compliance with this judgment;

ORDER that all claims of members be collectively recovered;

DISPENSING the applicant to provide security;

ALL with full court costs, including notice fees and expert fees;

INTERVENTION AND COSTS OF JUSTICE

A member may apply to the Court to intervene in the class action. The Court will allow the intervention if it is of the opinion that it is useful to the group.

You do not have to pay members' lawyers to participate in this class action. In fact, if they get money or benefits for the members, these lawyers will ask for fees and legal fees that will be deducted from the amounts obtained.

STAY INFORMED

If you think you are a member of the class action and wish to receive information on the progress of the file, you can **subscribe** to our mailing list by completing the form on the websites of Trudel Johnston & Lespérance (<http://tjl.quebec/en/class-action/uber-loss-of-value-of-taxi-permits/>) or of Trivium Avocats (<https://www.triviumavocats.com/taxis-contre-ministere-des-transport/>), or **contact** the attorneys of the members at the following coordinates:



Trudel Johnston & Lespérance

750, Côte de la Place d'Armes, office 90
Montreal (Quebec) H2Y 2X8
Toll free : 1 844 588-8385
info@tjl.quebec



Trivium Avocats

2500, boul. Lapinière, 2^e étage,
Brossard (Québec) J4Z 3V1
Téléphone : 450 926-8383
taxi@triviumavocats.com

Me Wilerne Bernard

Me Myriam Moussignac

B.B.C.H.M. Avocats

84 Rue Notre-Dame Ouest
Montréal, (Québec) H2Y 1S6
Téléphone : 514 223-5123 poste 201
wilernebernard@hotmail.com